

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 15 décembre 2010

ORDRE DU JOUR :

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2010
2. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la Route du Nord (loi du 27 juillet 1997) »
 - Continuation de l'échange de vues
3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE
 - Désignation d'un rapporteur
4. 6211 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère
 - Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6195 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. 6210 Projet de loi portant exécution du règlement (CE) N°443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO₂ des véhicules légers
 - Désignation d'un nouveau rapporteur
 - Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

*

Présents : M. André Bauler (remplaçant M. Fernand Etgen), M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz,

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures,
M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Henri Haine, Mme Frédérique Hengen, Mme Maryse Scholtes, M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Jean Biver, M. Serge Solagna, de l'Administration de l'Environnement,

Mme Francine Cocard, Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. André Hoffmann

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2010

Le projet de procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2010 est adopté.

2. Demande du groupe *déi gréng* du 14 septembre 2010 : « Irrégularités/illégalités en relation avec la désignation des zones spéciales conservation (règlement grand-ducal du 6 novembre 2009 relatif à la directive 92/43/CEE) et la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la Route du Nord (loi du 27 juillet 1997) »

En premier lieu, le représentant du groupe *déi gréng* remercie les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures pour les informations scientifiques fournies dans le cadre de la discussion relative à la désignation des zones spéciales conservation. Il exprime de surcroît le souhait de pouvoir consulter les courriers échangés.

Pour ce qui concerne la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues dans le cadre de la construction de la Route du Nord, l'orateur rappelle que la loi du 27 juillet 1997 prévoit expressément ces mesures. En effet, l'article 5 de la loi dispose que :

Art. 5. *Les mesures compensatoires comprennent :*

a) des mesures relatives à la prévention des dangers ou inconvénients pouvant résulter de la construction et de l'exploitation de cette route par rapport au public, au voisinage, au personnel et à l'environnement naturel et humain, dont notamment les mesures de gestion

des déchets inertes résultant de la construction de la route ainsi que les mesures de protection phonique, en particulier au lieu-dit « Kleck » ;

b) des mesures relatives à la protection de la nature et des ressources naturelles, à savoir :

- la compensation par de nouvelles plantations forestières de toutes les surfaces forestières supprimées par la nouvelle route ;
- l'aménagement d'une zone humide dans la Vallée de l'Alzette ;
- un programme de restitution d'habitats naturels pour la Vallée de la Mamer ;
- l'intégration de la nouvelle route dans la Vallée de la Mamer par un réseau de haies et d'arbres ;
- un passage à gibier sur la route nationale N11 ;
- un passage à gibier aux alentours du lieu-dit « Réngelbuer » ;
- 14 passages souterrains pour petit gibier.

Les détails de ces mesures compensatoires, à l'exception de celles concernant la protection de la santé et le repos des travailleurs, sont arrêtés par un ou plusieurs règlements grand-ducaux, le comité interministériel prévu à l'article 8 de la présente loi demandé en son avis.

Le représentant du groupe *déi gréng* évoque en outre l'article 2 du règlement grand-ducal du 27 août 1997 déterminant les conditions à respecter et les mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels dans le cadre de la construction de la route reliant Luxembourg à Ettelbruck (Route du Nord) (tronçon Luxembourg-Mersch), qui détaille ces mesures. Il est libellé comme suit :

Art. 2.- Conditions à respecter et mesures à prendre en matière de protection de la nature, de restauration et de compensation des milieux naturels

I. Les milieux forestiers et la sylviculture

1) Les boisements forestiers compensatoires

- Tout fonds forestier subissant un changement d'affectation, dû à la construction et à l'exploitation de la Route du Nord et de ses installations connexes, tels que bassins de rétention ou de décantation, bouches d'aération, centrales d'énergie, postes de contrôle, voies d'accès secondaires, etc., est restitué par un boisement compensatoire d'une surface égale à la surface du fonds forestier supprimé. Le bilan final est établi contradictoirement par les Ministres de l'Environnement, des Travaux Publics et de l'Agriculture.
- Les plans parcellaires de la Route du Nord prévoient l'acquisition de 35 ha de terrains en vue de la compensation précitée. Les numéros cadastraux de cette surface de terrains pour les boisements compensatoires sont compris dans les plans des emprises à publier au Mémorial dans le cadre des dispositions légales et réglementaires prévues par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
- La totalité des terrains afférents devra être acquise par l'Etat au plus tard cinq ans après le commencement des premiers travaux de construction.
- Les terrains aptes aux boisements compensatoires requis et devant faire l'objet d'une acquisition par l'Etat sont proposés par le Ministre de l'Environnement et le Ministre de l'Agriculture.
- Les crédits nécessaires à l'entretien des boisements de compensation à charge du Fonds des Routes devront être disponibles pendant dix ans, à partir de la date de la plantation.

2) Mesures sylvicoles préventives de sécurisation dans les peuplements forestiers le long du tracé en surface en milieu forestier (dégâts de chablis, de bostryche, d'insolation, etc.)

- Dans les parcelles cadastrales, et plus particulièrement dans les peuplements forestiers tels qu'ils sont indiqués sur les cartes forestières arrêtées par le Ministre de l'Environnement, des mesures sylvicoles préventives de stabilisation et de sécurisation sont prises.

Font également partie de ces mesures, l'installation nouvelle de lisières et le regarnissement de lisières forestières existantes à l'aide d'essences arbustives et arborescentes indigènes. Des bandes herbacées d'une largeur minimale de deux mètres, abandonnées à la succession naturelle, ou entretenues périodiquement, font partie intégrante d'une lisière forestière aux termes du présent règlement.

Les surfaces occupées par l'installation nouvelle de lisières forestières sont prises en compte pour le calcul de la surface totale des boisements compensatoires requis.

3) Voiries forestière et agricole

Les chemins forestiers et agricoles touchés par le projet routier, sont rétablis, voire nouvellement construits à charge du Fonds des Routes et par les soins des Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture dans le respect de leurs compétences respectives.

II. Protection de la faune

1) Passages à gibier et pour la faune terrestre en général

- Deux grands passages pour la faune terrestre sont construits:

a) sur la route N 11 (Luxembourg-Echternach) à l'ouest de l'échangeur avec la route d'Echternach,

b) aux alentours du lieu-dit Réngelbuer.

L'implantation et les détails de l'ouvrage d'art sont arrêtés par les Ministres de l'Environnement et des Travaux Publics.

Le pont mentionné sub a) ci-dessus aura une largeur d'environ 100 m et celui mentionné sub b) ci-dessus d'environ 250 m.

- L'intégration optimale des ouvrages dans la topographie des lieux est assurée par le choix judicieux des emplacements définitifs, ainsi que par un remblayage et une couverture avec des matériaux d'excavation en provenance du tracé.

L'épaisseur des matériaux de remblayage sur l'ouvrage est d'au moins deux mètres, afin de permettre la plantation et l'épanouissement d'une végétation forestière s'apparentant aux peuplements forestiers autochtones des alentours.

- L'éclairage routier, à l'exception de celui à l'intérieur des passages, est interdit à une distance de cinq cents mètres (500 m) en amont et en aval des entrées ou sorties des ouvrages, à moins que des raisons pertinentes en matière de sécurité routière ne l'imposent.

2) Passages souterrains pour les amphibiens et la petite faune

- Sur les tronçons à ras du sol et en remblais sont créés des passages souterrains pour les amphibiens et la petite faune. La distance entre deux passages sera de l'ordre de 250 mètres. Leur section ouverte utile est de quatre mètres carrés au minimum et le sol des ouvrages est recouvert par de la terre arable des environs, d'une épaisseur d'au moins cinquante centimètres. Les passages sont fermés à la circulation en général, à l'exception de celle des piétons, qui elle, toutefois, peut être réglementée en cas de nécessité.

L'installation d'un éclairage est interdit à l'intérieur du passage.

A l'exception d'un éventuel système de drainage ou d'évacuation des eaux de surfaces, le passage ne recevra aucune autre infrastructure technique.

3) Clôtures à gibier et à amphibiens

- Tous les tronçons en surface sont munis d'une clôture à gibier à installer de part et d'autre de la nouvelle voie de communication. Dans sa partie inférieure, le treillis de la clôture est muni d'un dispositif adéquat, enterré dans le sol de trente centimètres au minimum et destiné à empêcher le passage des amphibiens.

- Entre le grand passage à gibier sur la route N 11 de Luxembourg à Echternach et l'échangeur de la Route du Nord, une clôture à gibier est installée de part et d'autre de la route nationale N 11. Il en est de même pour le tronçon de la route N 11, situé entre l'ouvrage précité et le lieu-dit Brenneri.

- Les frais d'installation de la clôture à gibier le long de la nouvelle Route du Nord, à l'exception des frais pour l'installation des clôtures le long de la route N 11 ainsi que du dispositif de guidance pour les amphibiens, ne sont pas comptabilisés parmi les dépenses réservées aux mesures prévues à l'article 5 de la loi précitée.

III. Les décharges pour matériaux inertes

- *Les décharges aux lieux-dits « Schwunnendall », « Mettesch », et « Mierscherbiërg » sont autorisées.*
- *Les travaux de remblaiement sont réalisés conformément aux plans et profils approuvés par le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture entendu en son avis.*
- *Le dépôt permanent au lieu-dit « Mettesch » pour matériaux inertes au Nord de Gosseldange ne peut pas excéder 6 ha.*
- *Le remblai est effectué uniquement à l'aide de matériaux terreux et pierreux en provenance des divers chantiers en relation avec la construction de la Route du Nord. Le dépôt d'aucun autre matériel n'est toléré et toute incinération sur la décharge est interdite.*
- *Avant l'exécution des travaux de remblaiement, la terre végétale est enlevée et entrestockée d'après les modalités décrites au chapitre IV - Décapage de la terre arable, mise en dépôt provisoire et recultivation des terrains ci-dessous.*
- *L'exploitant est tenu de matérialiser sur le terrain les gabarits du remblai, tels qu'ils ressortent des plans autorisés. Ces gabarits doivent être réceptionnés par le Ministre de l'Environnement, le Ministre de l'Agriculture entendu en son avis, avant le début des travaux de remblaiement et à la fin de chaque étape précisée au tiret 2 ci-dessus.*
- *L'autorisation n'est valable que pour la période dans laquelle tous les travaux doivent être achevés.*
- *Les terrains remblayés et ensemenés sont reconduits à leur destination primaire, aucune autre utilisation n'y est autorisée.*

IV. Décapage de la terre arable, mise en dépôt provisoire et recultivation des terrains

Tous les travaux de décapage de terre arable, de mise en dépôt provisoire et de recultivation des surfaces après utilisation se font d'après les conditions suivantes :

- *La terre arable est décapée en deux étapes. L'épaisseur (profondeur) de chaque couche à enlever dépend des caractéristiques du type de sol et de la situation topographique des lieux. Les profondeurs définitives des deux premières couches à décapier sont définies de cas en cas, après des sondages pédologiques à la tarière.*
- *Ces données sont à fournir par le Ministre des Travaux Publics pendant la phase d'étude et d'exécution du projet.*
- *Le décroutage des deux premières couches est interdit par temps de fortes pluies.*
- *Les couches enlevées individuellement sont stockées séparément de manière à ce qu'elles ne risquent pas d'être mélangées.*
- *Les dépôts de la première couche de terre arable ne peuvent pas dépasser 2,5 m en hauteur et ils sont talutés de façon à ce que la pente minimale ne tombe pas en dessous de cinq pour cent (5 %). L'écoulement des eaux de ruissellement doit être assuré.*
- *Les dépôts sont ensemenés immédiatement avec des mélanges spécifiques de graminées et de trèfles. Si l'ensemencement ne peut se faire qu'après la mi-août, il sera procédé d'abord à un semencement avec de la navette d'été (Rübsen) et/ou de la ravenelle (Ölrettich). L'ensemencement définitif se fait alors au printemps prochain.*
- *Les travaux de terrassement doivent se faire à l'aide d'engins de chantier dont la pression au sol ne dépasse pas les 0,5 kg par centimètre carré.*
- *L'entrestockage provisoire des terres arables en provenance des milieux forestiers doit se faire sur des terrains non boisés, sur des lieux de stockage appropriés.*
- *Après la fin des travaux ou après leur utilisation temporaire, tous les sites (chantiers, lieux de stockage temporaire, etc.) doivent être remis en état.*
- *La remise en état des lieux commence par le remblaiement de la terre enlevée lors de la deuxième phase de l'opération de décapage.*
- *Ces travaux de remblaiement sont exécutés entre le mois d'avril et la fin août. La première couche à remblayer aura une épaisseur de 40 à 60 cm; le matériel n'est pas compacté; en conséquence, les engins de terrassements ne doivent pas excéder une pression au sol dépassant 320 grammes par centimètre carré.*
- *Le remblaiement doit se faire à reculons; il est interdit aux camions délivrant le matériel de circuler sur le remblai.*

- Le remblai taluté est immédiatementensemencé à la fin des travaux, et au plus tard pour la fin août, avec de la ravenelle et un apport d'un engrais chimique complet à raison de 1000 kg/hectare. Les sols forestiers ne seront pas amendés avec un engrais chimique.
- Le remblaiement de la terre végétale proprement dite (1ère couche enlevée lors de l'opération de décapage) se fait seulement l'année suivante.
- Les travaux se font par temps sec et l'on respectera les mêmes conditions que prévues ci-dessus.
- Un travail ultime de cette couche se fait à l'aide de machines agricoles adéquates. La surface ainsi rétablie estensemencée immédiatement avec un mélange de trèfles et graminées pérennes.
- En cas d'ensemencement après la fin août, il sera procédé d'abord à une culture dérobée avec la moutarde des champs et la navette d'été par exemple.
- Après leur utilisation temporaire comme chantiers ou dépôts, la recultivation (la mise en état des lieux) des terrains situés sur des sols qui montrent un risque manifeste de compactage, doit se faire par l'installation préalable d'une couche drainante, avant le remblayage définitif. La couche drainante est constituée par un lit de gravier d'une épaisseur de 30 cm.
- Tous les travaux de remise en état des lieux (recultivation des terrains) doivent être terminés au plus tard un an après la cessation des activités sur le site.
- Compte tenu des conditions et obligations précitées, le maître d'œuvre soumet au comité interministériel, prévu à l'article 8 de la loi du 27 juillet 1997 précitée, les surfaces supplémentaires (autres que celles des dépôts et surfaces disponibles) nécessaires à l'installation des stockages temporaires nécessaires pour la conservation et la gestion adéquates des terres décapées.

V. Protection des eaux

- Pour tous les bassins versants internes (BVI), tels qu'ils sont définis par l'étude d'impact Basler & Partner du 13 septembre 1996 (cf. figure 2.2.-1 Entwässerungskonzept à la page 20), les eaux de ruissellement sont captées par un système de rigolesensemencées et conduites vers des bassins de rétention équipés d'un séparateur d'hydrocarbures ayant une fonction épuratoire comprenant un déshuilage, un dessablage et un débouillage.
- Les bassins de rétention sont à construire conformément aux plans approuvés par le Ministre de l'Environnement qui feront partie intégrante du présent règlement grand-ducal.
- L'évacuation des eaux de surface en provenance des bassins versants internes B et C se fait par des bassins de rétention, décrits ci-dessus, et dont les effluents sont dirigés vers le cours d'eau Ernze Blanche.
- Dans le cadre de la construction du bassin de rétention, destiné à recevoir les eaux de surface en provenance du bassin versant interne A, le système d'évacuation des eaux de surface de la route N 11 de Luxembourg à Echternach est à remettre en état et à dimensionner de façon à ce qu'il puisse recevoir également les eaux du bassin versant A précité. Toutes les eaux sont à évacuer par un bassin de rétention de capacité suffisante dont l'emplacement définitif sera déterminé par les Ministres de l'Environnement, des Travaux Publics et de l'Agriculture.
- Les eaux de surface non polluées des bassins versants externes 8 (échangeur de Lorentzweiler) et 10 (vallée de la Mamer) sont évacuées vers leurs effluents respectifs moyennant un nombre suffisant d'ouvrages hydrauliques et de points d'infiltration.
- En règle générale, l'évacuation des effluents en provenance de bassins de rétention se fait à ciel ouvert par des fossés naturels ou artificiels.

VI. Sauvegarde et protection des structures naturelles le long du tracé pendant la phase des travaux

- Les structures et éléments naturels particulièrement remarquables, situés sur et à proximité immédiate des chantiers, mais qui ne sont pas directement touchés par les travaux de construction et les installations de chantier, sont clôturés et marqués par un dispositif adéquat; tout accès y est interdit.

- Les sites et éléments à clôturer sont désignés par l'administration des Eaux et Forêts. L'installation des clôtures se fait avant l'installation proprement dite des chantiers.
- Les pistes d'accès vers et les pistes de circulation sur les chantiers en dehors de l'emprise de la route sont marquées par une signalisation adéquate. La première installation se fait en étroite collaboration et avec l'accord du surveillant écologique des chantiers. Leur utilisation est obligatoire pour tous les déplacements motorisés.
- Sans l'accord du surveillant écologique des chantiers, aucune modification et aucune installation nouvelle des pistes ne peuvent intervenir.
- La piste de circulation du chantier traversant la vallée de l'Alzette (construction du viaduc) est réalisée avec du grès de Luxembourg (0/50 mm) d'une épaisseur d'au moins 50 cm. L'utilisation de scories de hauts-fourneaux est interdite. La largeur maximale de la piste ne peut excéder huit mètres.
- Toutes les pistes d'accès provisoires seront enlevées intégralement au plus tard un an après la fin des travaux de construction ; les terrains en question seront retournés à leur vocation primaire.

VII. Restitution des biotopes et des structures naturelles détruits par la construction de la route et des ouvrages connexes

- Le Ministre de l'Environnement dresse sur la base des indications de l'étude d'impact et, le cas échéant, par des inventaires spécifiques supplémentaires, une liste de tous les biotopes et structures naturelles situés sur le tracé et voués à disparaître du fait de la construction de la route proprement dite, des ouvrages connexes, de l'installation des chantiers et des dépôts temporaires et définitifs.
- Après que le tracé définitif et l'emplacement exact des ouvrages et des limites ont eu lieu par piquetage sur le terrain, tous les biotopes/éléments recensés, voués à disparaître, sont énumérés sur une liste qui est soumise au comité interministériel.
- En supplément des mesures compensatoires retenues et sans toutefois dépasser l'enveloppe budgétaire afférente accordée, le Ministre de l'Environnement restituera tous les biotopes et structures naturelles retenus sur le site.
- Les terrains nécessaires sont choisis de préférence à proximité des anciens emplacements des biotopes et structures naturelles disparus. Si pour des raisons foncières ou écologiques évidentes, les mesures de restitution ne peuvent pas être réalisées dans les parages immédiats des anciens emplacements, elles devront se faire sur les terrains acquis dans le cadre de l'aménagement d'une zone humide dans la vallée de l'Alzette et (ou) du programme de restitution d'habitats naturels pour la vallée de la Mamer, tels qu'ils sont prévus sub b) de l'article 5 de la loi du 27 juillet 1997 précitée.

VIII. Protection des paysages

- Les portails des tunnels, les ouvrages d'art y compris ceux des passages à gibier et des passages pour la faune terrestre sont conçus de façon à s'intégrer harmonieusement dans le paysage, le comité interministériel demandé en son avis.
- Entre l'échangeur de Lorentzweiler reliant la Route du Nord à la route N 7 et le portail Nord du tunnel Grouft, une digue en terre naturelle est installée du côté sud de la nouvelle voie de communication. La digue dépassera le niveau de la route d'au moins trois mètres.
- Entre le viaduc à construire dans la vallée de l'Alzette et les villages de Prettingen et de Lintgen, le ministère de l'Environnement créera une zone humide de quelque 64 ha de surface. Les parcelles qui sont touchées par la zone humide sont comprises dans les plans des emprises à publier au Mémorial dans le cadre des dispositions légales et réglementaires prévues par la loi modifiée du 16 août 1967 ayant pour objet la création d'une grande voirie de communication et d'un fonds des routes.
Pour la réalisation de la zone humide préqualifiée, les principes directeurs suivants sont à respecter :
 - o Les travaux de génie civil se limiteront aux seuls travaux de renaturation de l'Alzette entre le viaduc et la route reliant Prettingen à Lintgen.
 - o La zone humide doit remplir, outre sa vocation écologique primaire, un rôle régulateur en matière de gestion des eaux de crues dans la vallée de l'Alzette.

- *La zone humide est réalisée par le rehaussement de la nappe phréatique et par la libre évolution de la dynamique naturelle de l'Alzette renaturée et des autres cours d'eau mineurs traversant la zone.*
- *Dans les parties les plus humides, les terrains sont abandonnés à la succession végétale naturelle. Les plantations à exécuter se limiteront à des endroits précis, où l'on installera des amorces d'une végétation alluviale, laquelle sera abandonnée également à la succession naturelle. Les autres terrains agricoles qui ne sont pas touchés par les mesures précitées, sont gérés par des méthodes agricoles extensives, spécifiques pour les prés et prairies humides. La réglementation concernant les aides prévues tant par le ministère de l'Agriculture que par le ministère de l'Environnement leur est applicable.*
- *La zone humide, telle qu'elle est définie par les numéros cadastraux énumérés au tableau des emprises, doit faire partie intégrante de la zone protégée projetée dans cette partie de la vallée de l'Alzette.*
- *Les détails et l'échéancier pour les mesures à mettre en œuvre sont précisés par règlements ministériels à approuver par les trois Ministres et à publier au Mémorial.*
- *Sur les terrains agricoles situés au sud du viaduc entre le C.R. 123, la voie de chemin de fer et le C.R. 122 menant de Hunsdorf à Lorentzweiler, une gestion extensive des terres agricoles est proposée aux exploitants qui seront rémunérés sur la base des dispositions réglementaires ad hoc du ministère de l'Agriculture et du ministère de l'Environnement.*
- *L'évolution des espèces menacées dans la vallée de la Mamer fera l'objet d'une observation écologique. Un inventaire faunistique et floristique détaillé sera effectué. Un suivi scientifique de ces espèces, réalisé tout au long de la phase du chantier et pendant les premières années d'exploitation de la route, permettra d'évaluer son impact sur la faune et la flore. Un programme de mesures visant à améliorer les conditions des habitats naturels des espèces menacées sera mis en œuvre.*

IX. Agriculture

Un remembrement des biens ruraux d'intérêt général accompagnera les travaux de la Route du Nord afin de minimiser l'effet négatif sur les exploitations agricoles, d'organiser la mise à disposition des terrains nécessaires, de prévoir une planification rationnelle de la voirie rurale, ainsi que de rendre possible la renaturation des cours d'eau et la structuration du paysage.

Le représentant du groupe *déi gréng* constate que la plupart des mesures de compensation citées dans ces deux articles n'ont pas été mises en œuvre, alors que la loi a été votée il y a plus de treize ans. Il demande à ce que les responsables gouvernementaux évoquent point par point les mesures qui ont été prises.

L'orateur critique notamment le fait que l'article 6 de la loi du 27 juillet 1997 précitée qui prévoit que « *les mesures visées à l'article 5, alinéa b) ci-dessus sont à exécuter dans un délai de 10 ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi* » n'ait pas été respecté. Monsieur le Ministre relativise cette critique en rappelant que la loi du 3 août 2005 relative à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une route reliant Luxembourg à Ettelbruck a modifié l'article 6 de la loi de 1997 et l'a remplacé par une disposition stipulant que « *les mesures visées à l'article 5 b) ci-dessus devront être exécutées au plus tard trois années après l'achèvement du chantier de construction de la route reliant Luxembourg à Mersch* ».

Monsieur le Ministre délégué précise qu'il s'est chargé de ce dossier dès son entrée en fonction. Il donne à considérer que l'article 5 b) de la loi du 27 juillet 1997 prévoit, outre la construction de plusieurs passages à gibier, trois types de mesures différentes :

1. le reboisement,
2. l'aménagement d'une zone humide dans la vallée de l'Alzette,
3. la revalorisation de la vallée de la Mamer.

L'orateur informe qu'il a été décidé de consacrer respectivement 70, 64 et 20 hectares à ces trois types de mesures, soit un total de 154 hectares. A ce jour, environ 100 hectares ont été achetés par l'Etat. Ces terrains serviront à la fois à la construction de la route proprement dite et à la réalisation de mesures de compensation.

Pour ce qui est du premier point (reboisement), jusqu'à présent aucune mesure concrète n'a été réalisée. Monsieur le Ministre délégué a cependant pris quatre décisions en la matière, décisions devant encore être avalisées par le Conseil de Gouvernement. Il informe notamment que les premières mesures concernant le reboisement du *Gréngewald* devraient être prises dès l'an prochain. Il cite en outre des projets concernant un reboisement dans la commune de Betzdorf et un autre dans les environs de la commune de Junglinster.

Pour ce qui est du second point (aménagement d'une zone humide dans la vallée de l'Alzette), il s'agit d'un dossier rencontrant des oppositions de la part d'élus communaux. L'Etat possède à ce jour une trentaine d'hectares, mais les terrains sont très dispersés. Le Comité d'acquisition est actuellement en négociation pour l'achat de 10 hectares supplémentaires. Monsieur le Ministre délégué informe cependant qu'il a l'intention de commencer les travaux d'aménagement dès l'an prochain, sans attendre l'acquisition des terrains manquants. L'aménagement de la zone humide serait donc effectué en plusieurs étapes.

Pour ce qui est du troisième point (revalorisation de la vallée de la Mamer), une partie des terrains a déjà été achetée par l'Etat et certaines mesures ont déjà été prises, notamment entre Mersch et Schoenfels.

En outre, Monsieur le Ministre délégué précise que les travaux de construction du passage à gibier sur la nationale N11 sont en cours. Il s'agit d'un ouvrage important évalué à 10 millions d'euros.

*

A la demande de la Commission, les responsables gouvernementaux s'engagent à fournir la liste complète des terrains appartenant à l'Etat, ainsi que des travaux déjà effectués.

En conclusion, les membres de la Commission conviennent que le règlement précité du 27 août 1997 a été pris dans une certaine précipitation et que les planifications initiales sont perfectibles. Une éventuelle modification de ce règlement grand-ducal pourrait sans doute aboutir à une amélioration des mesures compensatoires. Elle apporterait une plus-value, notamment du point de vue de la biodiversité et, partant, pourrait emporter plus de consensus de la part de toutes les parties concernées.

3. 6224 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N°850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/CEE

Monsieur Marcel Oberweis est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. 6211 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère

Les responsables gouvernementaux présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. En bref, le projet modifie la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère. Il a notamment pour objet :

- d'introduire de nouvelles notions dans le dispositif légal, trouvant leur origine dans la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- de créer un cadre légal pour des subventions en matière de lutte contre la pollution de l'air ;
- de préciser les dispositions relatives aux marges de dépassement des valeurs limites ainsi que des plans d'actions à mettre en œuvre en cas de pollution de l'air ;
- de déroger à la loi budgétaire pour engager du personnel chargé de la mise en œuvre des obligations résultant de la directive 2008/50/CE précitée.

Ce projet revêt un certain caractère d'urgence, étant donné que la directive 2008/50/CE aurait dû être transposée en droit national au plus tard le 11 juin 2010.

Dans son avis du 28 septembre dernier, le Conseil d'Etat a émis plusieurs oppositions formelles. En date du 10 décembre 2010, le Conseil de Gouvernement a adopté une série d'amendements, qui répondent en grande partie aux critiques de la Haute Corporation.

Il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- le groupe *déi gréng* se déclare d'accord avec le projet de loi quant au fond ; il souhaiterait cependant connaître la situation spécifique du Luxembourg et recevoir des informations supplémentaires, notamment pour ce qui est des normes PM₁₀ et PM_{2,5} ;
- les membres de la Commission du Développement durable souhaitent recevoir des explications supplémentaires en ce qui concerne le point d) de l'article 1^{er}. En effet, ils ne comprennent pas pour quelles raisons le Gouvernement n'a pas suivi le libellé proposé par le Conseil d'Etat et a choisi d'introduire un amendement (amendement 3). Les membres de la Commission sont d'avis que le nouveau texte ne respecte pas le principe « *la directive, rien que la directive* ». Les responsables du Ministère estiment quant à eux que la formulation proposée par la Haute Corporation est trop restrictive au regard des objectifs de qualité de l'air ambiant visés par la directive et ont plutôt souhaité élargir le champ d'application. Non convaincus par ces explications, les membres de la Commission demandent à recevoir des explications juridiques complémentaires au cours d'une prochaine réunion ;
- l'amendement 7 au projet de règlement grand-ducal portant application de la directive 2008/50/CE modifie le libellé de l'article 23, paragraphe 1, du projet de règlement. Ce paragraphe se lira désormais comme suit : « 1. Lorsque, dans une zone ou agglomération donnée, les valeurs limites fixées pour le dioxyde d'azote ou le benzène ne peuvent pas être respectées dans les délais indiqués à l'annexe XI, les délais sont reportés de cinq ans au maximum pour la zone ou agglomération en cause, à condition qu'un plan relatif à la qualité de l'air soit établi pour la zone ou l'agglomération à laquelle le report de délai s'appliquerait. Ce plan est complété par les informations énumérées à l'annexe XV, section B, relatives aux polluants concernés et démontre comment les valeurs limites seront respectées avant la nouvelle échéance ». Suite à une question concernant le choix de l'expression « les délais sont reportés de cinq ans » au lieu de l'expression « les délais peuvent être reportés de cinq ans », il est précisé que la Commission européenne accepte le report de cinq années uniquement si elle reçoit

l'assurance que les valeurs seront respectées en 2015. Cet engagement implique donc que des mesures importantes soient prises en vue de son respect.

5. 6195 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur le Rapporteur présente brièvement le projet de loi sous rubrique.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les fonctionnaires de la Police avaient, jusqu'à la modification de cet article par la loi du 5 juin 2009, compétence pour saisir provisoirement un véhicule en vue d'une confiscation ultérieure, à condition que cette saisie soit validée par le juge d'instruction dans le délai légal prévu. Lors de la modification de la disposition en 2009, il avait été prévu de compléter ladite disposition pour préciser les modalités de notification et de validité dans le temps de l'ordonnance du juge d'instruction. Or, par inadvertance, le texte soumis au vote de la Chambre des Députés prévoyait malencontreusement que cette précision n'allait pas compléter l'alinéa 4, mais allait le modifier. De la sorte, le contenu de cet alinéa, en vigueur avant la modification de 2009, se trouvait supprimé, sans que cela corresponde aux intentions à la base de la modification concernée. Le projet de loi se propose de redresser l'erreur intervenue en rétablissant le contenu de l'alinéa 4 de l'article 14 conformément à la forme dans laquelle aurait dû intervenir la décision du législateur en 2009.

La Commission examine ensuite l'avis du Conseil d'Etat du 23 novembre 2010 et décide de faire siennes toutes les propositions de modification émises par la Haute Corporation.

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent. Le projet de rapport ne soulève pas de commentaire de la part des membres de la Commission et est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission parlementaire propose le modèle de base pour les discussions en séance publique.

6. 6210 Projet de loi portant exécution du règlement (CE) N°443/2009 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 établissant des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves dans le cadre de l'approche intégrée de la Communauté visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers

Monsieur Marcel Oberweis est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique, à la place de Monsieur Marc Spautz.

Les responsables du Ministère présentent succinctement le projet de loi, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. En bref, le projet porte exécution du règlement (CE) N°443/2009. Ce règlement a pour objet d'établir des normes de performance en matière d'émissions pour les voitures particulières neuves immatriculées dans l'UE, contribuant à la mise en œuvre de l'approche intégrée de l'Union visant à réduire les émissions de CO2 des véhicules légers, tout en garantissant le bon fonctionnement du marché intérieur. Le règlement communautaire étant d'applicabilité directe, le projet de loi 6210 comporte les dispositions nécessaires pour assurer son exécution. Il vise à identifier

les autorités compétentes pour coordonner sa mise en œuvre et assurer la collecte et la mise à disposition des données sur les voitures particulières neuves et la communication à la Commission européenne de toutes les données et informations requises.

Dans son avis du 12 octobre 2010, le Conseil d'Etat propose d'écrire « *le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'Environnement ...* » au premier tiret de l'article unique.

Suite à plusieurs questions afférentes, il y a encore lieu de retenir que :

- la directive 2009/30/CE du 23 avril 2009 modifiant la directive 98/70/CE en ce qui concerne les spécifications relatives à l'essence, au carburant diesel et aux gazoles ainsi que l'introduction d'un mécanisme permettant de surveiller et de réduire les émissions de gaz à effet de serre, modifiant la directive 1999/32/CE du Conseil en ce qui concerne les spécifications relatives aux carburants utilisés par les bateaux de navigation intérieure et abrogeant la directive 93/12/CEE, sera transposée en droit national par le biais d'un règlement grand-ducal ;
- s'il est établi que les primes CAR-e et CAR-e plus sont un succès et ont permis l'immatriculation d'un nombre important de véhicules à faibles émissions de CO₂, il est impossible de connaître les véritables raisons qui ont poussé les consommateurs à choisir ce type de véhicules.

Suite à ce bref échange de vues, les membres de la Commission du Développement durable chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport.

7. Divers

Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures présente la première partie du document PowerPoint joint en annexe du présent procès-verbal (jusqu'à la page 12 inclus).

Suite à cet exposé, les membres de la Commission du Développement durable ayant assisté à la Conférence de Cancun en commentent succinctement les résultats. Ils évoquent brièvement :

- l'importance de l'accord de Cancun. L'accord ne représente en effet qu'une très modeste avancée pour la lutte contre le réchauffement climatique, mais il revêt une valeur psychologique considérable suite au fiasco de la Conférence de Copenhague ;
- le mérite de la présidence mexicaine, qui a su diriger les débats de manière exemplaire ;
- la meilleure coordination au sein de l'UE et son rôle plus substantiel qu'à la COP15 ;
- le problème du processus onusien qui requiert l'unanimité entre quelque 190 pays pour qu'une décision soit validée.

Ils précisent en outre qu'un document a été adopté par consensus lors d'une réunion parlementaire organisée conjointement par l'Union interparlementaire et le Congrès mexicain. Ce document peut être consulté sur le site : <http://www.ipu.org/splz-f/cop16/final.pdf>.

*

Au vu de l'importante charge de travail, les membres de la Commission prévoient d'organiser deux réunions le 5 janvier 2011 et deux réunions le 12 janvier 2011 (à 10h30 et à 14h00).

Outre les projets de loi en cours d'instruction, les sujets suivants seront abordés au cours des prochaines semaines :

- les initiatives nationales concernant la lutte contre le changement climatique ;
- la prise de position concernant le rapport d'activité annuel du Médiateur ;
- la pétition n°301 concernant la sécurité et la capacité de la route nationale N7 ;
- la demande du groupe LSAP du 10 décembre 2010 (échange de vues relatif aux fortes chutes de neige ayant perturbé le trafic au Luxembourg en date du 8 décembre 2010).

Luxembourg, le 4 janvier 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Conférence de presse – 15 décembre 2010

Lutte contre le changement climatique

A. Rapport sur la conférence de Cancun

B. Initiatives au niveau national



A. Résultats de la 16^{ème} Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques Cancun, 29.11 – 10.12.2010



Conférence climat – Cancun (aperçu)

Adoption d'un paquet de décisions par la conférence des Parties :

- Confiance envers le processus multilatéral restaurée
- Etape importante en vue d'un accord post-2012
- Concrétisation / Opérationnalisation de plusieurs dispositions de l'accord non contraignant de Copenhague

Un long chemin reste cependant à parcourir :

- Les décisions les plus importantes sont reportées à 2011 (Durban) et au-delà
- Le niveau d'ambition des objectifs et actions de réduction avancés reste insuffisant
- Pas de garantie quant à la conclusion d'un accord juridiquement contraignant pour les parties n'ayant pas ratifié le protocole de Kyoto

Principales questions politiques de Cancun

- L'ancrage des principaux éléments de l'accord de Copenhague (en particulier les objectifs et actions de réduction des émissions ainsi que les dispositions relatives au financement de la lutte contre la changement climatique dans les pays en développement) dans le processus de la CCNUCC en vue de la mise sur pied d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre
- L'amendement du protocole de Kyoto, notamment pour ce qui est de la deuxième période l'engagement (à partir de 2013)

La conférence des Parties a adopté une décision pour chaque volet

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (1)

La première décision importante de Cancun concerne l'ensemble des 194 Parties à la Convention-cadre

Principaux éléments :

- « vision commune » partagée par toutes les Parties :
 - (1) limiter l'augmentation de la température moyenne globale à 2 degrés Celsius par rapport à l'époque préindustrielle;
 - (2) une révision de cet objectif sera entreprise entre 2013 et 2015 à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques (GIEC)
 - *reconnaissance que les efforts de réduction des émissions devront être renforcés ; or la décision quant à (1) le pourcentage de réduction des émissions mondiales nécessaire à l'horizon 2050 et (2) l'année à partir de laquelle les émissions mondiales devront cesser d'augmenter a été reportée à la conférence des Parties de Durban (2011)*

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (2)

- Objectifs de réduction des émissions pour les pays industrialisés:
 - (1) les objectifs de réduction des pays industrialisés (annexe I) notifiés dans le cadre de l'Accord de Copenhague sont ancrés dans le processus de la Convention-cadre ; avec la reconnaissance que ces objectifs restent insuffisants au vu des recommandations du GIEC
 - (2) transparence : les dispositions relatives à la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions seront améliorées. Cela vaut aussi pour l'assistance fournie aux pays en développement (assistance financière, technique, et en matière de renforcement des capacités).

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (3)

- Actions de réduction des émissions par les pays en développement :
 - (1) les actions de réduction des pays en développement notifiés dans le cadre de l'Accord de Copenhague sont également ancrées dans le processus de la Convention-cadre
 - (2) afin de pouvoir bénéficier d'un support financier / technique / de renforcement des capacités de la part des pays de l'annexe I, ces actions devront être inscrites dans un registre
 - (3) transparence : des dispositions relatives à la surveillance, la déclaration et la vérification des actions bénéficiant d'un support des pays de l'annexe I seront élaborées ; pour les actions ne bénéficiant pas d'un support externe, des dispositions allégées seront élaborés

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (4)

- Adaptation:

Création d'un cadre pour l'adaptation (Adaptation Framework) afin d'améliorer la planification et la mise en œuvre des actions d'adaptation, en particulier dans les pays les plus pauvres et les plus vulnérables (notamment moyennant des plans nationaux d'adaptation)

Ce cadre pour l'adaptation prévoit la création d'un Comité de l'adaptation (assistance technique aux pays, partage de bonnes pratiques, etc.) dont la composition et les modalités de fonctionnement restent à être précisées.

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (5)

- Assistance financière aux pays en développement

(1) financement de mise en œuvre rapide

L'engagement collectif des pays industrialisés de fournir 30 milliards de \$ US durant la période 2010 à 2012 aux pays en développement (fonds nouveaux et additionnels) a été confirmé (la contribution de l'UE s'élève à 2,4 milliards €, celle du Luxembourg à 9 millions €)

(2) financement à long terme de la lutte contre la changement climatique dans les pays en développement

L'engagement collectif des pays industrialisés de fournir 100 milliards de \$ US par an à partir de 2020 a été confirmé

(3) Création du « Green Climate Fund » pour appuyer les actions d'adaptation dans les pays en développement ; la question des sources de financement du fonds, dont la gestion sera effectuée pendant les 3 premières années par la Banque mondiale, devra encore être réglée.

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (6)

- Assistance technique et en matière de renforcement des capacités aux pays en développement

Mise sur pied du « technology mechanism » pour aider le développement et le transfert de technologie. Ce mécanisme sera composé d'un « Technology Executive Committee » (évaluation des besoins et élaboration de recommandations en matière de transfert de technologie) et d'un « Climate Technology Centre and Network » (mise en commun de réseaux / initiatives nationales, régionales ou sectorielles en matière de transfert de technologie ; encourager la collaboration entre secteur privé et secteur public)

Renforcement des capacités (appui aux institutions, mise à disposition de ressources financières)

Elaboration d'un nouvel instrument à participation globale sous la convention-cadre (CCNUCC) (7)

- Réduction des émissions en provenance de la déforestation / dégradation des forêts (REDD+)

Reconnaissance de la nécessité de limiter les émissions en provenance de la déforestation et de la dégradation des forêts dans les pays en développement en fournissant de l'aide financière et technique. Les pays en développement seront amenés à élaborer des plans d'action / stratégies de gestion forestière et d'appliquer des systèmes de surveillance, de déclaration et de vérification des actions mises en œuvre (transparence).

2^{ème} période d'engagement sous le Protocole de Kyoto

La deuxième décision importante de Cancun concerne les pays ayant ratifié le Protocole de Kyoto

- Reconnaissance des conclusions du GIEC : les pays de l'annexe I (pays industrialisés) devront, en tant que groupe, réduire leurs émissions de 25 à 40 % d'ici 2020 par rapport à 1990
- Signal clair en vue d'une deuxième période d'engagement sous le Protocole de Kyoto : il est décidé que les négociations devront se poursuivre tout en assurant qu'il n'y ait pas de vide entre la 1^{ère} (2008-2012) et la 2^{ème} période d'engagement (2013 à 2017 ou 2020)

B. Initiatives au niveau national



Engagements au niveau du programme gouvernemental

- Elaboration du 2^{ième} plan d'action national de réduction des émissions de CO₂
- Plan d'adaptation aux conséquences du changement climatique
- En date du 26 février 2010, le gouvernement en conseil a décidé de demander au partenariat climat de réaliser les travaux préparatoires y relatifs.

Approche stratégique bipolaire

1. Paquet d'engagements résultant directement du **processus du partenariat**; ces engagements devront être précis et quantifiables, et dans la mesure du possible ancrés au niveau législatif

et en parallèle:

2. Poursuite de mesures efficaces déjà en place et mise en œuvre de nouvelles mesures à court terme: **processus en continu** en conformité avec les priorités de la déclaration gouvernementale

Le Partenariat pour l'environnement et le climat: une plus-value indéniable

- Dégager un large **consensus sociétal** sur la nécessité de réduire les émissions de CO₂ d'au moins 20 à 30% d'ici 2020 et, à long terme, de bannir le recours aux énergies fossiles.

Définir lors d'un **processus d'échange et d'écoute** dans un cadre multipartite (état, communes, ONGs, salariat et patronat) les mesures qui vont permettre d'atteindre les objectifs de réduction tout en respectant l'équité sociale et le développement économique.

- Offrir la possibilité de créer une plateforme de discussion à caractère permanent

Partenariat – Calendrier des travaux (1)

26 février 2010	Conseil de Gouvernement marque son accord avec le lancement du processus
7 avril 2010	Présentation à la Commission du Développement durable de la Chambre des Députés
14 juin 2010, 27 juillet 2010, 22 septembre 2010 4 novembre 2010 21 décembre 2010	Réunions du groupe de pilotage
mi-octobre 2010 – mi-février 2011	Travaux des cinq groupes thématiques

Partenariat – Calendrier des travaux (2)

mi-février – mi-mars 2011	Préparation document de synthèse: présentation structurée du paquet d'engagements concrets
mi-mars 2011	Validation du document de synthèse par le groupe de pilotage
mi-mars – fin avril 2011	Consultation publique via Internet
fin mai 2011	Débat d'orientation à la Chambre des Députés
Ensuite:	Préparation mise en œuvre des engagements: niveau législatif/niveau ancrage dans programmes spécifiques
En continu:	Poursuite discussion questions fondamentales par groupe pilotage

Lutte contre le changement climatique: les actions en continu (1)

- Les actions en continu comprennent :
 - la poursuite des initiatives déjà entamées
 - le lancement d'initiatives nouvelles
- La stratégie afférente se base sur un ensemble de 5 axes d'intervention.

Lutte contre le changement climatique: les actions en continu (2)

1. Les mesures de conseil et de sensibilisation
2. Les mesures d'encouragement
3. Les mesures à caractère programmatique
4. Les mesures de certification
5. Les mesures réglementaires et

Le pacte climat

Les mesures de conseil et de sensibilisation

- Extension du rôle de conseil „myenergy“ sur l'ensemble du territoire national
 - Lancement d'info-points régionaux et locaux par le biais de conventions avec les communes.
 - Développement d'un conseil en énergie pour les personnes à faible revenu.
- Projet „Energy-light“ : Réduction de la consommation électrique dans le secteur communal:
 - Soutien des activités de l'Emweltberodung Lëtzebuerg (EBL)
 - Extension du projet au secteur étatique

Les mesures de conseil et de sensibilisation

- Rôle précurseur de l'Etat dans le domaine de la construction durable :
 - Projets achevés: p.ex. Lycées à Redange et à Lallange, Ateliers de l'administration des Bâtiments publics...
 - En construction: p.ex. Bâtiment de la « Justice de Paix » à Esch-sur-Alzette, Dépôt des Ponts et Chaussées à Remich, Lycée à Junglinster...
 - Fonds du Logement: Assainissement d'une maison d'appartement au « Verluerenkascht » (~1960): classe B.
 - Achat et production d'électricité certifiée „durable“ par l'Etat et les communes.

Mesures d'encouragement - Domaine de l'Energie

- Subsidés en matière d'efficacité énergétique : Prime HOUSE, Prime CAR'e, Prime COOL
- Primes pour l'achat de voitures électriques pures:
 - Liées à la condition de la souscription d'un contrat de fourniture d'électricité « verte » issue à 100 % de sources renouvelables. (Conseil de Gouvernement 10.12.2010)
- Subventions pour le secteur communal par le biais du Fonds pour la Protection de l'Environnement (loi modifiée du 31 mai 1999).
 - Projet pilote p.ex.: Assainissement d'une école (~1960) afin d'atteindre la performance énergétique d'une classe A. (école « beim Schlass », commune de Bertrange)

Mesures d'encouragement- Domaine du Logement

- Reforme des primes „logement“ selon des critères de durabilité
- Bonification / subvention d'intérêt en cas d'utilisation rationnelle de l'énergie
 - Applicable sur un prêt hypothécaire contracté après **le 1^{er} janvier 2009** pour réaliser exclusivement un ou plusieurs investissements tombant sous le régime **d'aides pour la promotion et l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des sources d'énergies renouvelables** et pris en considération jusqu'à concurrence de **50.000 euros** par logement.
 - Cette bonification/subvention ne pourra être accordée qu'après présentation des factures acquittées prouvant que le prêt a été utilisé aux fins précitées.

Les mesures à caractère programmatique

- Programme d'assainissement des bâtiments publics inventaire actuellement en cours
- Développement et mise en œuvre de concepts énergétiques innovateurs par les acteurs publics (p.ex. lycées, bâtiments administratifs)
- Plan d'action national en matière d'énergies renouvelables
- Biodiversité: maintien et amélioration des services écologiques des écosystèmes naturels notamment en ce qui concerne le stockage du carbone.

Mesures de certification

- Expériences des certifications internationales réalisées par les acteurs publics:
 - Certification du Atert-Lycée à Redange selon la certification du DGNB - Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen
 - autres projets en cours: p.ex. Lycée technique agricole à Gilsdorf, Lycée technique pour professions de santé à Ettelbruck, nouveau bâtiment pour l'administration de la Nature et des Forêts

Mesures de certification- „Sustainable building certification“

- Le but est de sensibiliser les utilisateurs (propriétaires et locataires), les promoteurs (publics et privés) ainsi que les architectes et ingénieurs sur un habitat et logement durables.
- Evaluer les bâtiments d'habitation selon les 3 piliers de la durabilité **écologie, économie, social**
- Statut actuel : Analyses détaillées sur les différentes certifications étrangères existantes comme le « Vorarlberger Gebäudeausweis » et le « Wohnwert-Barometer »
- Le soutien de cette certification par des subventions étatiques est envisagé.

Mesures réglementaires

- Adaptation progressive des exigences de performance énergétique en combinaison avec une obligation de recours aux énergies renouvelables pour les nouveaux bâtiments d'habitation.
 - Les modifications y relatives seront, le cas échéant, incluses à la réglementation afférente.
 - Le nouveau standard constructif au Luxembourg correspondra approximativement à la classe d'efficacité énergétique « B ».
 - En cours: analyse détaillée sur l'obligation supplémentaire d'une couverture partielle des besoins en énergie par des énergies renouvelables pour les nouveaux bâtiments d'habitation

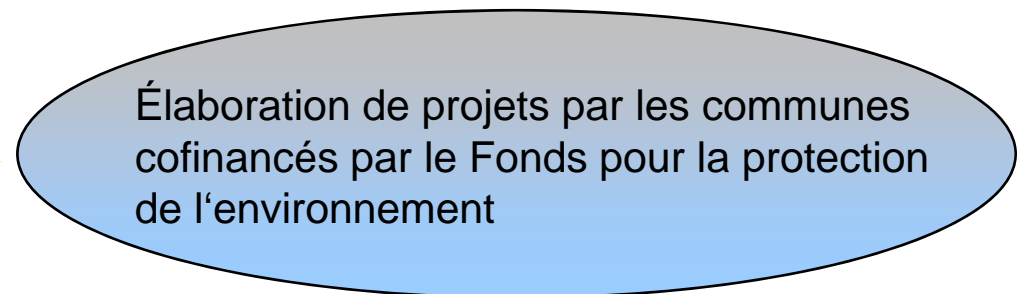
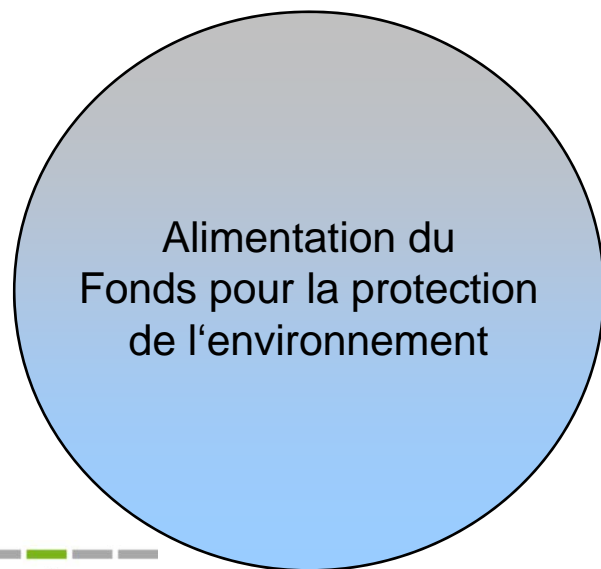
« Pacte Climat »

Démarche

Préparation d'un projet de processus commun qui engage l'État et les communes réciproquement



Préparation d'un projet de loi destiné à servir de base légale pour les compétences des communes et pour le financement des projets



« Pacte Climat »

Le Fonds pour la protection de l'environnement

- Le Fonds pour la Protection de l'Environnement (FPE) a été institué par la loi modifiée du 31 mai 1999. Il a pour objet :
- la prévention et la lutte contre la pollution de l'atmosphère, le bruit et le changement climatique ;
- la prévention et la gestion des déchets ;
- la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- l'assainissement et la réhabilitation de sites de décharge de déchets et de sites contaminés ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables.

« Pacte Climat »

Les possibilités des communes

- Assainissement des bâtiments communaux
- Construction de bâtiments communaux à haute performance énergétique
- Installation de systèmes de chauffage économes ou à base d'énergie renouvelable
- Recours à des voitures communales économes en carburant
- Sensibilisation des citoyens par le biais de campagnes
- Incitation à l'investissement par des programmes de soutien communaux
- Recours à l'énergie solaire au niveau du chauffage et de la production d'électricité

« Pacte Climat »

Référence dans la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain:

Le MDDI a proposé d'ajouter à l'article 2 de la loi de 2004 qui en définit les objectifs fondamentaux de de la loi le texte suivant:

« l'utilisation rationnelle de l'énergie, les économies d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables »

Cette proposition a trouvé l'accord du Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région.

Elle est actuellement discutée au niveau de la Commission des Affaires intérieures, de la Grande Région et de la Police de la Chambre des Députés.



Merci pour votre attention !

